

## AVIS PUBLIC

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 437-58  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 437  
NOTAMMENT CERTAINES DISPOSITIONS  
APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS  
ACCESSOIRES ET STATIONNEMENTS.**



### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une consultation écrite de 15 jours, le Conseil a adopté à sa séance du 11 mai dernier, le second projet de **règlement no 437-58 modifiant le règlement de zonage no 437 notamment certaines dispositions applicables aux constructions, bâtiments accessoires et stationnements.**
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Disposition 1 (article 3 du Règlement 437-58; art. 5.6 du Règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les jardins d'eau / bassin et étangs artificiels pour les usages du groupe «Habitation» peut provenir de toute zone où les usages du groupe «Habitation» sont présents et de toute zone contiguë à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter où les usages du groupe «Habitation» sont présents et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Disposition 2 (article 3 du Règlement 437-58; art. 5.6 du Règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir les distances minimales entre les jardins d'eau / bassin et étangs artificiels pour les usages du groupe «Habitation» et les lignes de terrain peut provenir de toute zone où les usages du groupe «Habitation» sont présents et de toute zone contiguë à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter où les usages du groupe «Habitation» sont présents, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Disposition 3 (article 4 du Règlement 437-58; art. 6.2.1 du Règlement 437)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la superficie totale de tous les bâtiments et constructions accessoires, excluant les piscines, à un maximum de:

- 1° 15 % de la superficie du terrain pour une habitation unifamiliale isolée;
- 2° 20 % de la superficie du terrain pour une habitation unifamiliale jumelée;
- 3° 25 % de la superficie du terrain pour une habitation unifamiliale contiguë.

(Lorsqu'un garage est incorporé ou attenant au bâtiment principal avec un accès qui y mène directement la superficie du garage n'est pas comptabilisée dans ce pourcentage.)

peut provenir de toute zone où les usages du groupe «Habitation» sont présents et de toute zone contiguë à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter où les usages du groupe «Habitation» sont présents, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant à chaque zone.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- être reçue à l'Hôtel de Ville ou par courriel au [cfpesant@ndip.org](mailto:cfpesant@ndip.org) au plus tard le **31 mai 2021** à 16h30;
- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant mentionné la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 (les signatures peuvent être transmises sur des documents séparés pour limiter les risques de propagation de la Covid-19).

4. Une copie du second projet de règlement, ainsi que les renseignements permettant de déterminer qui sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, peuvent être obtenus sur le site web de la Ville au [www.ndip.org](http://www.ndip.org) (*Vie démocratique/règlementation/projets de règlement*).

5. Dans le cas où une disposition du second projet n'aurait fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 21 mai 2021.



Me Catherine Fortier-Pesant  
Greffière

\*\*\*\*\*